

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 31-08-2022



PRESENTS: HECQUET Corentin, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,
BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, VERLAINE
André, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

EXCUSES: DEBATTY Benoit, Echevin;
SANZOT Annick, DECHAMPS Carine, Conseillères communales.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Le Conseil communal observe une minute de silence en mémoire de Monsieur René DINON, ancien ouvrier communal.

EN SEANCE PUBLIQUE

(1) FINANCES - OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMERAIRE POUR L'ASSOCIATION IMAJE - EXERCICE 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30 et L3331-1 à L3331-8;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public;

Vu le courrier du 16 mai 2022 de l'association IMAJE sollicitant un subside pour l'année 2022;

Considérant que le dossier transmis par l'association comporte l'ensemble des pièces nécessaires;

Considérant les crédits budgétaires disponibles à l'article 802/332-02;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'octroyer le subside suivant à l'association reprise dans le tableau ci-dessous:

Imaje	1.000 €	835/332-02
-------	---------	------------

Article 2 : de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de ce subside par les bénéficiaires;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

(2) COMPTE COMMUNAL - ANNÉE 2021

Vu la Constitution et plus spécifiquement les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2021:

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	€ 43.323.570,80	€ 43.323.570,80

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	€ 9.193.689,17	€ 9.088.766,32	€ -104.922,85
Résultat d'exploitation (1)	€ 11.233.381,82	€ 11.722.369,21	€ 488.987,39
Résultat exceptionnel (2)	€ 929.033,62	€ 1.866.718,92	€ 937.685,30
Résultat de l'exercice (1+2)	€ 12.162.415,44	€ 13.589.088,13	€ 1.426.672,69

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	€ 9.455.492,91	€ 4.514.352,00
Non Valeurs (2)	€ 67.049,41	€ 0,00
Engagements (3)	€ 9.319.967,47	€ 4.514.352,00
Imputations (4)	€ 9.302.505,27	€ 3.051.012,20
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	€ 68.476,03	€ 0,00
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	€ 85.938,23	€ 1.463.339,80

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

(3) CPAS - COMPTE 2021

Vu le décret du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1er mars 2014 ;

Considérant que dès lors, l'autorité de tutelle pour les actes des centres publics d'action sociale tels que les comptes du CPAS, est le Conseil communal ;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation en sa séance du 29 juin 2022 ;

Vu le compte 2021 du CPAS, voté par le Conseil de l'action sociale le 5 juillet 2021 présentant à l'ordinaire un boni de 113.579,03 € et à l'équilibre à l'extraordinaire ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver la décision du Conseil de l'Action Sociale arrêtant les comptes de l'exercice 2021 présentant les résultats comptables suivants :

A l'ordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	113.579,03 €
Engagements à reporter	91.498,30 €
Résultat comptable de l'exercice	205.077,33 €

A l'extraordinaire :

Résultat budgétaire de l'exercice	0,00 €
Engagements à reporter	0,00 €
Résultat comptable de l'exercice	0,00 €

(4) LA SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX (SWDE) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT

Considérant que la Commune de Gesves est affiliée à la Société wallonne des eaux (SWDE);

Considérant que le Parlement wallon a voté un décret-programme en date du 17 juillet 2018, qui modifie notamment certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du Code de l'eau et réforme les Conseil d'exploitation de la SWDE;

Attendu que chaque commune associée à la SWDE dispose d'un délégué au Conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève, à choisir parmi les membres du Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2019 décidant de désigner Monsieur Benoit DEBATTY en qualité de délégué au Conseil d'exploitation de la succursale dont la Commune de Gesves relève;

Vu les statuts de la société wallonne des eaux;

Considérant qu'il y a également lieu de désigner le ou la représentant(e) du Conseil communal au sein des Assemblées générales de la SWDE;

Vu la délibération du Collège communal du 8 août 2022 proposant au Conseil communal de désigner M. Benoit DEBATTY en qualité de représentant au sein des Assemblées générales de la SWDE;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de désigner M. Benoit DEBATTY en qualité de représentant du Conseil communal au sein des Assemblées générales de la SWDE;

Article 2 : de communiquer les coordonnées de M. Benoit DEBATTY à la SWDE.

(5) ALE - REMPLACEMENT DE REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 1122-30 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi » de Gesves ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner, conformément aux statuts, 6 des 12 associés appelés à composer l'association sans but lucratif précitée ;

Attendu que selon les règles qui régissent cette institution, la désignation doit se faire à la proportionnelle entre la majorité et la minorité et que les candidats à élire ne sont pas nécessairement des membres du Conseil communal ;

Considérant le décret du 26 avril 2012 qui modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en stipulant que « chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité » ;

Considérant que le Conseil communal du 20 décembre 2018 a entériné le mode de répartition des mandats des représentants du Conseil communal au sein de l'ALE proposé par le Collège communal, à savoir l'utilisation de la clé D'Hondt;

Considérant que tous les groupes politiques sont représentés;

Vu les délibérations du 20 décembre 2018, du 27 mai 2020 et du 24 février 2021 désignant les représentants du Conseil communal au sein de l'ALE comme suit :

- Martin VAN AUDENRODE, pour le groupe RPGplus;
- Nathalie PISTRIN, pour le groupe RPGplus;
- Philippe HERMAND, pour le groupe RPGplus;
- Cécile BARBEAUX, pour le groupe ECOLO;
- Marcellin DEBATY pour le groupe GEM ;
- Jacqui HINCOURT pour le groupe GEM ;
- Eddy BODART pour le groupe GEM ;

Vu le courrier envoyé par Monsieur Marcellin DEBATY en date du 30 novembre 2021 par lequel, il informe le Conseil d'Administration de sa volonté de démission de son mandat;

Vu le courrier envoyé par Monsieur Eddy BODART en date du 16 mai 2022 par lequel il informe le Président de sa volonté de démission de son mandat ;

Vu les statuts de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi de Gesves qui stipule:

"Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment, ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée au conseil d'administration. Afin d'assurer la composition paritaire de l'association, un remplaçant devra être désigné dans un délai de trois mois, selon le cas, soit par le conseil communal, soit par l'une des organisations qui siègent au conseil national du travail. "

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Messieurs Marcellin DEBATY et Eddy BODART, représentants du Conseil communal démissionnaire pour le groupe GEM;

Attendu que les représentants qui sont désignés par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal;

Vu les candidatures reçues pour le groupe GEM:

- Maxime GOFFINET
- Lucas MAGNEE

Considérant que le nombre de candidats présentés par le groupe GEM correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que Madame Sandrine DEBATY, Représentante de l'UCM, a démissionné en date du 1er décembre 2021;

Considérant que malgré de nombreux rappels, l'UCM n'a pas souhaité désigner de nouveau représentant;

Considérant que le nombre de représentants des organisations siégeant au Conseil National du Travail (CNT) est dès lors porté à 6;

Considérant que les organes statutaires des ALE doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil National du Travail (CNT) et de représentants du Conseil communal, soit un minimum de 12 et un maximum de 24 représentants au total;

Considérant que dans ce cadre, le nombre de représentant du Conseil communal doit être porté à 6 représentants au lieu de 7 représentants, soit:

- pour le groupe RPGplus: 2 mandats (au lieu de 3 mandats) ;
- pour le groupe ECOLO: 1 mandat ;
- pour le groupe GEM: 3 mandats ;

Considérant que le groupe RPGplus souhaite maintenir les candidats suivants:

- Martin VAN AUDENRODE
- Nathalie PISTRIN

Considérant que Monsieur Albert TILLIEUX, représentant de la FGTB a également fait part de son souhait de démissionner de ses fonctions en date du 2 décembre 2021;

Considérant que Monsieur TILLIEUX a été remplacé par Madame Maryline GOFFIN, en qualité de représentante de la FGTB au sein de l'asbl ALE;

Par 14 oui et 2 absentions: M. J. PAULET et M. VAN AUDENRODE (M. VAN AUDENRODE précise qu'il appartient à GEM de désigner ses représentants);

DECIDE

Article 1 : de ne pas procéder au vote par scrutin secret et d'approuver la candidature présentée ;

Article 2 : de désigner Messieurs Maxime GOFFINET et Lucas MAGNEE pour représenter le groupe GEM au sein des Assemblées générales de l'ALE en remplacement de Messieurs Marcellin DEBATY et Eddy BODART;

Article 3 : d'en informer l'Agence Locale pour l'Emploi de Gesves.

et PREND ACTE

Article unique: de la composition des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Locale pour l'Emploi de Gesves, à savoir:

Représentants du Conseil communal:

- BARBEAUX Cécile, pour le groupe ECOLO
- GOFFINET Maxime, pour le groupe GEM
- HINCOURT Jacqui, pour le groupe GEM
- MAGNEE Lucas, pour le groupe GEM
- PISTRIN Nathalie, pour le groupe RPG+
- VAN AUDENRODE Martin, pour le groupe RPG+

Représentants pour le Conseil National du Travail (CNT)

- AGNELLI Christophe, représentant la CGSLB
- CORNETTE Véronique, représentant la CSC
- GOFFIN Maryline, représentant la FGTB
- MESTACH Roger, représentant la FWA
- NOELMANS Christian, représentant l'UWE-FEB
- VIOT Jean-François, représentant l'UNIPSO

(6) APPEL À PROJETS 2022 PLAN DE RELANCE POUR LA WALLONIE "COEUR DE VILLAGE": APPROBATION DU DOSSIER "2022-AP COEUR DE SORÉE" À TRANSMETTRE AU SPW - PST 2.3.10.1 - 2.4.4.5 - 2.3.0 - 2.3.5.1 - 2.4.7.3 - 2.2.8 - 2.2.9.2

Vu le Plan de Relance de la Wallonie du Gouvernement wallon;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 mars 2022 - Appel à projets Coeur de village 2022-2026;

Vu le PST et plus particulièrement les actions 2.3.10.1 – 2.4.4.5 – 2.3.0 – 2.3.5.1 – 2.4.7.3 – 2.2.8 – 2.2.9.2 ;

Vu l'approbation du Programme communal de développement rural par le Gouvernement wallon le 17 février 2022 pour une durée de 10 ans;

Vu la fiche-projet n°15 du Lot 1 du PCDR intitulée "Rénovation du centre récréatif et de la maison des jeunes de Sorée en maison rurale et polyvalente, et aménagement des abords" à programmer dans les 3 premières années de validité du PCDR ;

Vu les fiches-projet du PCDR n° 16 Actions de protection, de restauration et de développement de la biodiversité dans les espaces publics, n°21 Aménagement d'équipement favorisant la convivialité et la rencontre dans les différents villages de l'entité, n°44 Aménagement/agrandissement/ rénovation des plaines de jeux de Haut-Bois, Mozet et Sorée et n°46 création de potagers collectifs, de jardins forêts et de vergers;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/02/2022 portant sur l'Acquisition des parcelles cadastrées division 5, section A et numéros 164/2, 164/3 et 169 R sises rue de la Bergerie à SOREE";

Vu la délibération du Collège communal du 19/04/2022 portant sur la "Réalisation d'un CU2 pour les parcelles cadastrées division 5, section A, numéros 164/2, 164/3 et 169 R sises rue de la Bergerie à SOREE" en vue d'y implanter des logements publics;

Considérant que la fonction collective des parcelles susmentionnées fait écho aux autres espaces publics existants sur le village de Sorée (Maison de village, École de La Croisette, Aire de jeux, Eglise);

Considérant que l'aménagement du centre de Sorée est motivé notamment par la future implantation des logements publics au centre de Sorée, l'implantation d'une nouvelle crèche en 2020 et l'augmentation de logements privés dans le village; qu'il y a lieu de repenser la dynamique du "Coeur de village";

Considérant que le dossier d'appel à projet "2022-AP Cœur de Sorée" comprend la rénovation et l'extension de la Maison de village (Centre récréatif et Maison des jeunes), ses abords, la création d'une aire de jeux et de repos, l'aménagement de la Place de l'Eglise et de ses alentours, ainsi que l'aménagement de la parcelle dite "Espace verger public et Agora" (verger, mare, bergerie);

Considérant les esquisses, annexées à la présente, des actes et travaux programmés dans le cadre de l'Appel à projet 2022 "Coeur de village";

Considérant l'estimation réalisée par l'Administration communale du coût des actes et travaux des projets "Maison de village" et « Espaces publics autour de la Place de l'Eglise » (sur base des esquisses susmentionnées) ;

Considérant que l'estimation du coût global du projet « Cœur de Sorée » s'élèvent donc à 635.162,32 € TVAC ;

Considérant le date d'échéance d'introduction du dossier de l'Appel à projet 2022 "Coeur de village" sur le portail des pouvoirs locaux du SPW est le 15/09/2022;

Vu la délibération du Collège communal du 22/08/2022 approuvant le dossier "2022-AP Coeur de Sorée" à transmettre au SPW;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le dossier "2022-AP Coeur de Sorée" à transmettre au SPW-Guichet des Pouvoirs locaux, dans le cadre du Plan de relance pour la Wallonie "Coeur de village" Appel à projets 2022 ;

Article 2 : de désigner le Bourgmestre, M. Martin VAN AUDENRODE en tant que membre du Collège communal en charge du dossier de candidature ;

Article 3 : de désigner Mme Natalia GONZALEZ, agent en charge du PCDR, en tant que responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale.

**(7) REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - RUE BELLE-VUE A GESVES
- PST 2.2.9.6**

Vu la fiche-action 2.2.9.6. libellée "agir sur les zones problématiques en sécurité routière";

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que l'accès à la rue Belle-Vue à Gesves depuis la Chaussée de Gramptinne est exigu, rendant impossible le croisement des usagers;

Considérant que l'accès à la Chaussée de Gramptinne depuis la rue Belle-Vue à Gesves manque de visibilité, rendant ce carrefour dangereux;

Considérant qu'il serait opportun d'interdire l'accès à la Chaussée de Gramptinne RN 942 depuis la rue Belle-Vue à Gesves;

Considérant que cette mesure nécessite un règlement complémentaire de roulage;

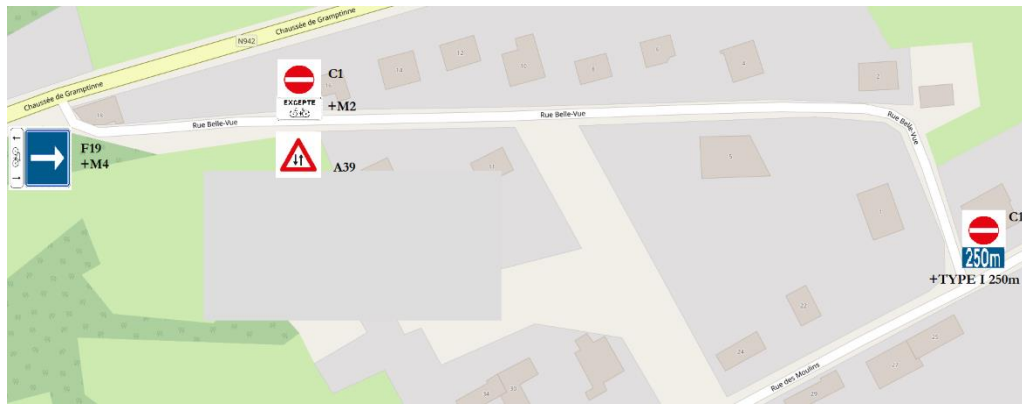
Vu la visite de terrain effectuée le 25 mai 2022 en présence de l'Inspecteur Sécurité Routière du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries;

Vu le rapport REF:2H1/FB/pg/2022/51341 du SPW Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 21 juin 2022 précisant:

Rue Belle-Vue:

Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis son carrefour avec la rue des Moulins à et vers la RN942.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4 et d'un signal de préavis via C1 complété d'un panneau additionnel de type I 250m et d'un panneau A39 implanté à hauteur du n°16:



Sur proposition du Collège communal ;
 A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'interdire à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis son carrefour avec la rue des Moulins à et vers la RN942;

Article 2: de matérialiser la mesure par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4 et d'un signal de préavis via C1 complété d'un panneau additionnel de type I 250m et d'un panneau A39 implanté à hauteur du n°16;

Article 3: le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Article 4: le présent règlement est soumis à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier;

Article 5: la présente délibération sera publiée dans les formes légales dès son approbation prévue à l'article 4.

(8) FABRIQUE D'ÉGLISE DE MOZET - COMPTE 2021

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 03/04/2022, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 04/04/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Mozet arrête le compte 2021, dégageant un boni de 11.150,30 euros ;

Considérant que nous n'avons pas reçu à ce jour l'avis de l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'il convient de réformer le compte présenté comme suit :

- recettes extraordinaires : Art. 19 "reliquat du compte 2021" 10.244,82 € au lieu de 6.998,15 € ;

Attendu qu'il y a une erreur de globalisation des dépenses du chapitre II 1.945,15 au lieu de 1.943,15 ;

Considérant qu'ainsi réformé le compte présente un boni de 14.394,97 € au lieu de 11.150,30 € ;

Considérant que ce compte présente une recette extraordinaire de 8.100,00 € provenant de capitaux qui n'ont pas été remplacés ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2021 de la fabrique d'église de Mozet, tel que réformé par nos services, comme suit :

Recettes ordinaires totales	719,55 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	18.244,82 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.244,82 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.724,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.945,15 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	19.064,37 (€)
Dépenses totales	4.669,40 (€)
Résultat comptable	14.394,97 (€)

(9) FABRIQUE D'EGLISE D'HALTINNE - COMPTE 2021

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04/04/2022 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Martin à Haltinne arrête le compte 2021, dégageant un boni de 1.427,61 euros ;

Vu la décision du 06/04/2022, réceptionnée en date du 07/04/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Martin, comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.708,94 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.711,34 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.135,61 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.135,61 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.692,68 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.724,26 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	12.844,55 (€)
Dépenses totales	11.416,94 (€)
Résultat comptable	1.427,61 (€)

(10) FABRIQUE D'ÉGLISE DE GESVES - COMPTE 2021

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/05/2022, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20/05/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Maximin de Gesves arrête le compte 2021, dégageant un boni de 23.551,79 euros ;

Vu la décision du 03/06/2022, réceptionnée en date du 06/06/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Maximin de Gesves, comme suit :

Recettes ordinaires totales	25.296,22 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.297,65 (€)
Recettes extraordinaires totales	15.671,77 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	15.671,77 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.861,84 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.554,36 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	40.967,99 (€)
Dépenses totales	17.416,20 (€)
Résultat comptable	23.551,79 (€)

(11) FABRIQUE D'ÉGLISE DE FAULX-LES TOMBES - COMPTE 2021

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22/05/2022, nous parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 30/05/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église de Faulx-Les Tombes arrête le compte 2021, dégageant un boni de 12.247,07 euros ;

Vu la décision du 09/06/2022, réceptionnée en date du 09/06/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le compte 2021 de la fabrique d'église de Faulx-Les Tombes, comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.164,16 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.634,78 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.998,84 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.998,84 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.435,78 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.480,15 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	19.163,00 (€)
Dépenses totales	6.915,93 (€)
Résultat comptable	12.247,07 (€)

(12) EGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le décret wallon du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Andenne, organe de tutelle en cette matière, réformant le compte 2021 de l'Eglise protestante de Seilles ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la délibération du Conseil communal d'Andenne du 20/06/2022 réformant le compte 2021 de l'Eglise protestante de Seilles.

(13) MOTION RELATIVE AUX IMPACTS FINANCIERS DUS À LA GESTION, À LA TRAÇABILITÉ ET À L'ASSAINISSEMENT DES TERRES

Vu la Nouvelle Loi Communale, ci-après dénommée « NLC », notamment son article 135;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ci-après dénommé « Code » ou « CDLD »;

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière, ci-après dénommé « AGW Gestion & Traçabilité »;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion de l'assainissement des sols;

Vu l'Arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'AGW Gestion & Traçabilité et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur de ces textes, la commune est confrontée à une augmentation financière importante des projets pour la réalisation des essais, du rapport qualité des terres et la mise en centre autorisé de celles-ci, notamment pour le projet de rénovation des abords de l'école de l'Envol à Faulx-Les Tombes en cours d'exécution dans le cadre du PIC 2017-2019, pour le projet de création d'une piste cyclable entre Gesves et Faulx-Les Tombes dans le cadre du PIWACY et dans le cadre du PIC 2022-2024, pour le projet de réfection de la rue de Strud;

Considérant l'augmentation des charges qui pèsent sur les communes et l'état précaire des finances communales;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique bien plus importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard au nombre d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries;

Considérant l'enquête menée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie et se clôturant le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance envers les entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent aux actionnaires privés, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêt;

Considérant le Plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant d'investisseur important dans l'économie de notre Région;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de solliciter le Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Article 2: de solliciter le Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds Régional d'Investissement Communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la Région.

Article 3: de solliciter le Gouvernement wallon quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Article 4: de transmettre la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

Article 5: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

(14) RÈGLEMENT COMMUNAL DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET À L'AQUEDUC - PST 2.4.3.1

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Considérant que le projet de règlement a été lu et amendé par l'INASEP, service AGREA ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'adopter le règlement relatif au raccordement à l'égout et à l'aqueduc suivant :

Règlement relatif aux modalités de raccordement des eaux usées à l'égout et à l'aqueduc

Chapitre 1 - Généralités

Article 1. Le présent règlement vise à régler les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.

Article 2. définitions

Conformément au Code de l'eau, pour l'application du présent règlement, on entend par :

-« Égouts publics » : voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte des eaux usées.

-« Eaux usées » : les eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement ; les eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ; les eaux épurées en vue de leur rejet ; les gadoues issues de la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues et qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux.

-« Collecteurs » : les conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées.

Aussi, il faut entendre par :

-« PASH » : plan d'assainissement par sous bassin hydrographique approuvé pour le territoire de la commune de Gesves.

-« Immeuble » : toute construction accueillant une activité humaine domestique ou professionnelle engendrant une production d'eaux usées et d'eaux pluviales (toiture et/ou surface imperméabilisée).

-« Nouvel immeuble » : toute nouvelle construction affectée à l'habitation ou à l'activité humaine engendrant une production d'eaux usées. Est également considéré comme nouvel immeuble, l'extension ou la transformation d'un immeuble existant autorisé par un permis d'urbanisme et qui a pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée.

-SEI : Système d'Épuration Individuelle

-GPAA : Gestionnaire Public de l'Assainissement Autonome

Article 3. Tout nouveau raccordement à un égout public ou aqueduc doit se faire en un seul point. Chaque bâtiment est raccordé individuellement. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 4. des obligations de raccordement à l'égout dans les zones reprises en régime d'assainissement collectif au PASH

§1er. Les immeubles situés le long d'une voirie déjà équipée d'un égout doivent y être raccordés en respect du présent règlement et de la législation en vigueur.

Tout nouvel immeuble doit être équipé d'un système séparant les eaux pluviales des eaux usées.

Lorsque le raccordement à l'égout engendre des coûts excessifs en raison de contraintes techniques, le propriétaire peut solliciter auprès du Service Public de Wallonie une dispense de raccordement en vue d'installer un système d'épuration individuelle. En cas de refus, le raccordement à l'égout doit être réalisé dans les six mois qui suivent la notification de la décision du refus.

§2. Les immeubles situés le long d'une voirie qui vient à être équipée d'un égout doivent être raccordés à l'égout pendant la durée des travaux d'égouttage.

§3. Tout nouvel immeuble situé le long d'une voirie non encore égouttée ou dont les égouts n'aboutissent pas encore à une station d'épuration collective, doit être équipé d'une fosse septique de type « toutes eaux », by-passable, d'une capacité proportionnelle au taux d'occupation du bâtiment (voir annexe XLVIIb du Code de l'Eau) et, pour les établissements destinés à la restauration alimentaire, d'un dégraisseur d'une capacité minimale de 500l. La fosse septique est installée de préférence entre l'immeuble et l'égout afin d'en faciliter le raccordement ultérieur.

Toutefois, le Collège communal peut, sur avis de l'organisme d'assainissement compétent et dans le respect des législations en vigueur, dispenser de l'obligation d'équipement d'une fosse septique lorsqu'il estime que le coût de l'équipement est rendu excessif en raison de contrainte techniques ou simplement impossible en raison de difficultés techniques.

Les eaux usées en sortie de la fosse septique seront évacuées pour autant que ce ne soit pas interdit par une autre législation ni impossible techniquement, par infiltration dans le sol ou par des eaux de surface.,

Lors de l'installation de la station d'épuration collective, l'évacuation des eaux usées doit se faire exclusivement par le réseau d'égouttage. La fosse septique by-passable doit être déconnectée sauf avis contraire de l'organisme d'assainissement compétent.

Les fosses septiques doivent être régulièrement vidées par un vidangeur agréé.

§4. L'immeuble équipé d'un système d'épuration individuelle préexistant à l'obligation de raccordement à l'égout peut le conserver moyennant le dépôt d'une déclaration de classe 3. En sus, le SEI déjà mis en place devra entrer dans la GPAA moyennant un potentiel contrôle de reprise (<http://www.gpaa.be/>).

Article 5. des obligations de raccordement à l'égout dans les zones reprises en régime d'assainissement transitoire au PASH

§1er. Tout nouvel immeuble doit être équipé d'un système séparant les eaux pluviales des eaux usées ainsi que d'une fosse septique de type « toutes eaux », by-passable, d'une capacité proportionnelle au taux d'occupation du bâtiment (voir annexe XLVIIb du Code de l'Eau)et, pour les établissements destinés à la restauration alimentaire, d'un dégraisseur d'une capacité minimale de 500 litres. Le cas échéant, l'immeuble doit être raccordé à l'égout public selon les dispositions définies par le présent règlement. A défaut, les eaux usées prétraitées seront infiltrées dans le sol (pour autant que ce ne soit pas interdit par une autre législation ni impossible techniquement) ou évacuées dans une eau de surface.

§2. Lorsque les conditions d'implantation le permettent, une zone de 10m² est prévue entre la fosse septique et le mode d'évacuation pour permettre le placement ultérieur éventuel d'un système d'épuration individuel.

Chapitre 2 - De l'autorisation préalable et du choix de l'entrepreneur

Article 6.

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale - service des travaux (coordonnées), 40 jours au moins avant le commencement des travaux.

La demande se fait indépendamment de l'éventuelle demande de permis d'urbanisme, via un formulaire établi par la commune.

La demande donne lieu à une autorisation définissant les conditions particulières éventuelles de raccordement.

Les raccordements à l'égout et aux autres systèmes d'évacuation des eaux des habitations doivent être munis d'un regard de visite maintenu en tout temps accessible et placé à un endroit offrant toutes garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées. Lorsqu'il est physiquement impossible d'installer un regard de visite, une demande de dérogation peut être demandée auprès du Collège Communal lors de la demande de raccordement aux égouts publics.

Article 7.

§1er. En cas de pose d'un nouvel égout

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune pour réaliser les travaux d'égouttage. Le raccordement est alors réalisé par ce dernier, moyennant remboursement du coût éventuel.

§2. En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

Les travaux de raccordement sont réalisés par l'entrepreneur choisi par le propriétaire de l'immeuble à raccorder. L'entrepreneur est identifié dans la demande visée à l'article précédent.

L'entrepreneur choisi par le propriétaire devra être titulaire d'une des classes d'agrément de catégorie C, C1, C2, E ou E1, soit pouvoir justifier d'une liste de travaux similaires exécutés au cours des 5 dernières années et appuyés de certificats de bonne exécution établis par l'autorité compétente.

Le coût des travaux est à charge du demandeur.

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé à 300 euros, garantissant la bonne exécution des travaux. Le cautionnement sera libéré sur décision du Collège communal après contrôle de la bonne exécution des travaux par le service des travaux.

Chapitre 3 - Des travaux de raccordement

Article 8. Préalablement à la réalisation des travaux, un état des lieux contradictoire de la voirie est établi. Le demandeur prend, pour ce faire, rendez-vous avec le service de travaux de la commune au moins 8 jours avant la date de commencement des travaux.

Article 9. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le Collège communal, ainsi qu'aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99.

Article 10. Les obligations suivantes incombent au demandeur :

§ 1er. Les travaux sont exécutés promptement et sans désenclaver de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions en cette matière. A cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier. La fourniture et la pose de la signalisation sont à charge du demandeur ou de son entrepreneur.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse dans la partie supérieure de la canalisation, conformément au RW 99, et le placement de la pièce de piquage de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 6. Le propriétaire de l'immeuble et l'entrepreneur sont tenus solidairement pour responsables vis-à-vis de la commune des travaux réalisés, des remises en état éventuelles et de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège communal.

Chapitre 4 - De l'entretien du raccordement à l'égout

Article 11. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 12. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

Chapitre 5 - Des interdictions diverses

Article 13. Il est interdit de déposer ou de déverser, de jeter, d'introduire ou de laisser s'écouler dans les égouts ou dans les raccordements particuliers, tout objet ou substance de nature à les obstruer, à leur causer des dommages ainsi que des produits polluants et/ou dangereux tels que notamment peintures, solvants, essence, mazout, produits à base de goudron, huile de vidange, graisse animale, minérale ou végétale, médicaments, ...

Article 14. Il est interdit de déverser dans les égouts publics ou dans les raccordements particuliers des déchets solides, même préalablement soumis à broyage mécanique ou encore des eaux contenant de telles matières.

Article 15. Il est interdit de rejeter dans les égouts ou dans les raccordements particuliers des eaux usées agricoles telles que les jus de silos ou des effluents d'élevage, sans autorisation ou déclaration préalable prévue par la législation en vigueur.

Article 16. Il est interdit de rejeter dans les égouts publics ou dans les raccordements particuliers des eaux usées industrielles, sans autorisation ou déclaration préalable prévue par la législation en vigueur.

Article 17. Sauf autorisation préalable et expresse de l'organisme d'assainissement compétent, il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur.

Article 18. Lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites est interdit dans l'égout.

Les eaux pluviales doivent être évacuées préférentiellement par infiltration dans le sol comme cela est signifié dans l'article R.277 §4 du Code de l'Eau. S'il est démontré valablement que l'infiltration dans le sol est irréalisable, le maître d'ouvrage pourra alors évacuer ses eaux pluviales, moyennant l'autorisation de son

gestionnaire, dans une eau de surface ou une voie artificielle d'écoulement. Si cette seconde option n'est pas envisageable, le recours à l'aqueduc sera justifié.

Chapitre 6 - Des dispositions spécifiques relatives à la prévention des inondations

Article 19. Pour autant que les conditions d'implantation le permettent, et en vue de prévenir la surcharge du réseau d'égouttage en cas de fortes pluies, la commune peut prévoir dans le permis d'urbanisme, le permis d'urbanisation ou encore dans l'autorisation de raccordement à l'égout, le placement de citernes d'eau de pluie (de réutilisation et/ou de tamponnement) ou de bassins de retenues ainsi que tout dispositif technique adéquat pour écrêter les débits de pointe des eaux pluviales.

Article 20. En vue d'éviter le reflux des eaux usées du réseaux d'égouttage dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

Des dispositifs particuliers peuvent être rendus obligatoires au terme de l'autorisation dans les zones sujettes à surcharges du réseau d'égouttage.

Chapitre 7 - Des modalités de contrôle et des sanctions

Article 21. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à l'égout, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout.

Article 22. Sans préjudice des mesures d'office et autres dommages et intérêts, les contraventions aux dispositions prévues par ou en vertu du présent règlement ou de l'autorisation du Collège communal sont punies d'une amende administrative de 1 à 250 euros, à moins que la loi n'ait prévu de peine spécifique.

Par dérogation à ce qui précède, est également passible d'une amende administrative de 50 à 10.000 euros, le contrevenant qui :

- N'a pas raccordé à l'égout son immeuble situé le long d'une voirie équipée
- N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son immeuble situé le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts
- A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une législation
- N'a pas raccordé à l'égout existant dans les six mois qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout
- N'a pas équipé d'origine tout nouvel immeuble construit en zone soumise au régime d'assainissement collectif le long de la voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions fixées par la loi lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif
- N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle tout nouvel immeuble ou groupe d'immeubles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome
- N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'immeuble au réseau d'égouttage dès la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées
- N'a pas mis en conformité l'immeuble pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime autonome groupé.

Les faits constitutifs d'infraction incriminés au travers du présent règlement sont sanctionnés par le fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Chapitre 8 - Dispositions finales

Article 23. Le Collège communal publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le fait et la date de cette publication seront constatés dans le registre des publications. Ce règlement deviendra obligatoire le 5e jour suivant celui de sa publication.

Article 24. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 25. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées par le présent règlement ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières. Les demandes de dérogation sont motivées et introduites par écrit auprès de l'Administration communale.

Article 26. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 27. Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- Au service communal des travaux
- Au service communal des finances et de la fiscalité
- Au secrétariat général
- Au chef de corps de la zone de police des arches
- Au fonctionnaire sanctionnateur provincial
- À l'INASEP
- À la SPGE
- Aux greffes des tribunaux de police de première instance de Namur.

(15) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES RELATIF À L'ACQUISITION DE VÉHICULES POUR LES SERVICES TECHNIQUES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 1.2.2.1

Considérant que certains véhicules des Services techniques deviennent obsolètes et que le manque de fiabilité et les coûts de réparation sont de plus en plus conséquents ;

Considérant que le Mitsubishi Canter immatriculé NIA 530 et le Renaud Master immatriculé VJG 852 sont immobilisés ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer ces véhicules ;

Considérant le cahier des charges N° 20220809/PNSPP/F/véhicules relatif au marché "Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de véhicules pour les Services techniques" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52/20220015 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 août 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 29 août 2022 ;

Vu l'avis positif du Directeur financier remis en date du 16 août 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 20220809/PNSPP/F/véhicules et le montant estimé du marché "Marché public de fournitures relatif à l'acquisition de véhicules pour les Services techniques", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors TVA ou 89.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/743-52/20220015 du budget extraordinaire 2022.

(16) MARCHÉ PUBLIC "ACQUISITION DE MATÉRIEL DE CAPTATION ET DIFFUSION EN DIRECT DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAL" - APPROBATIONS DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PST 2.1.1.2

Vu la fiche projet 2.1.1.2 du PST "Rendre les réunions du conseil communal plus accessibles aux citoyens";

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché public "Acquisition de matériel de captation et diffusion en direct des séances du Conseil communal";

Vu le cahier des charges MPFA/ACDC/202201/informatique réalisé par le Service informatique;

Considérant que dans le cadre du "Plan de relance de la Wallonie - Axe 5: Garantir une gouvernance innovante et participative - 5.1. Déployer une administration publique connectée aux usagers, innovante et performante - 5.1.1 : Evoluer vers une administration numérique - Programme 290 : Digitalisation du secteur public wallon" du Gouvernement Wallon, la Commune de Gesves se voit attribuer une subvention de 4.984,26 €;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.900,82 € hors TVA ou 26.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/742-53 2022003 du budget extraordinaire 2022 ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 05 août 2022 au Directeur financier ;

Considérant que l'avis du Directeur financier n'a pas été rendu dans les délais impartis ;

Considérant que l'avis du Directeur financier est dès lors réputé favorable ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 août 2022 décidant de proposer au prochain Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public ainsi que le mode de passation ;

Par 11 oui et 5 abstentions: Messieurs Simon LACROIX, André BERNARD, Denis BALTHAZART, Joseph TOUSSAINT et Madame Mélanie WIAME (Justification de GEM : Etant donné l'évolution des coûts de l'énergie et des frais de fonctionnement, le groupe GEM ne trouve pas opportun de faire une telle dépense actuellement);

DECIDE

Article 1 : d'approuver le cahier des charges MPFA/ACDC/202201/informatique et le montant estimé du marché « Acquisition de matériel de captation et diffusion en direct des séances du Conseil communal », réalisés par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.900,82 € hors TVA ou 26.499,99 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de conclure ce marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 104/742-53 2022003 du budget extraordinaire 2022 ;

Article 4 : de financer cette dépense par emprunt.

Monsieur José PAULET, Conseiller communal, quitte la séance.

(17) LOGEMENT - RUE DU CENTRE, 31, 31A, 31B - FIN DE MANDAT DE GESTION AIS - REPRISE DE GESTION PAR LA COMMUNE - RÉSILIATION DE BAIL POUR EFFECTUER DES TRAVAUX. RATIFICATION - PST 2.2.5.2

Vu la délibération du Collège communal du 20/06/2022 relative à la gestion des logements sis rue du Centre 31, 31A et 31B à Sorée ;

Vu l'article 3 - paragraphe 3 - de la loi du 2 février 1991 qui prévoit la possibilité de rompre le contrat de bail pour effectuer des travaux dans le logement ;

Vu l'article 3 de la loi du 20 février 1991 qui prévoit que le délai de préavis de 6 mois minimum débute le premier jour du mois qui suit le mois de la date de la notification de fin de bail ;

Considérant que la nature des travaux à programmer pour les 3 logements sis Rue du Centre, 31, 31/A et 31/B à Sorée entre dans le champ d'application de ladite loi, à savoir :

- ils affectent le corps du logement dans lequel les locataires vivent ;

- ils respectent la destination des lieux telle qu'elle résulte des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme ;

- leur montant est supérieur à l'équivalent de 3 mois de loyer ou dépasse deux années de loyer de l'ensemble des biens de l'immeuble pour lesquels la Commune donne congé dans les mêmes conditions.

Attendu que le partenaire AIS « Un Toit pour Tous » est gestionnaire de 2 des logements sis rue du Centre, à savoir les numéros 31 et 31/B ;

Attendu que suite au décès d'un des locataires, le logement N°31 est inoccupé ;

Attendu que le logement N°31/A est toujours occupé et sous la gestion de la Commune ;

Attendu que le logement N°31/B est toujours occupé et sous la gestion de l'AIS ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique: de ratifier la décision du Collège communal du 20/06/2022 :

Article 1er : de marquer son accord sur la suspension des loyers pour le logement N°31 à dater du 03/05/2022, date du décès de l'occupant ;

Article 2 : d'acter la reprise de gestion du logement N°31 par la Commune et d'établir un état des lieux de sortie-reprise en collaboration avec l'AIS à dater du 30/06/2022 ;

Article 3 : de signifier à l'AIS la suspension du mandat de gestion pour les logements N°31 et 31B ;

Article 4 : d'inviter l'AIS à notifier à la date du 30/06/2022 le congé(renon) de bail pour travaux à l'occupant du logement N°31B ;

Article 5 : de notifier par la Commune via pli recommandé à la date du 30/06/2022 le congé(renon) de bail pour travaux à l'occupant du logement N°31/A .

Monsieur José PAULET, Conseiller communal, rentre en séance.

(18) LOGEMENT - MANDAT DE GESTION LOGEMENT D'ÉQUILIBRE - CONVENTION DE LOCATION APPARTEMENT 5N RUE DE LA PICHELOTTE - LES LOGIS ANDENNAIS SCRL - PST 2.2.5

Vu l'article 132 du Code Wallon de l'Habitation durable;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 relatif à la location de logements sociaux gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés agréées par celle-ci à des personnes morales à des fins d'action sociale;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juillet 2022 relative à la gestion de l'appartement 5N rue de la Pichelotte;

Vu le mandat de gestion, établi en date du 1er avril 2011 en application de l'article 29 du Code Wallon de l'Habitat Durable entre la Commune de Gesves et la scrl Les Logis Andennais;

Vu le mandat de gestion - Logements moyens sis Rue de la Pichelotte - Annexe 2 spécifique au logement situé rue de la Pichelotte 5N repris en annexe de la présente délibération;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de conclure à la date du 1er septembre 2022, la convention de location entre la Commune de Gesves et Les Logis Andennais pour le logement d'équilibre (2 chambres) sis rue de la Pichelotte, 5N à 5340 Gesves, suivant les modalités et le descriptif repris en annexe de la présente délibération;

Article 2 : de charger le Service Logement du suivi du dossier.

**(19) AFFILIATION À LA CENTRALE D'ACHAT "CYBERSÉCURITÉ" D'IMIO - PST
1.2.2.4**

Vu l'article L1222-7, paragraphe 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio);

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- d'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs;
- d'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant qu'iMio est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat de par ses statuts ;

Considérant qu'iMio propose de réaliser au profit de ses membres, des activités d'achat centralisées en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 juin 2022 décidant de manifester l'intention de la Commune de Gesves d'adhérer à la centrale d'achat d'audit informatique;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**(20) ENERGIE - RAPPORT FINAL 2021 « COMMUNES ÉNERG-ÉTHIQUES » - PST
2.4.4.2 -PRISE DE CONNAISSANCE**

Vu que la Commune de Gesves leader du projet, en partenariat avec la Commune d'Ohey, a signé la charte « Communes Energ-Ethiques » ;

Attendu que conformément à l'Arrêté ministériel portant sur les programmes "Communes Energ-Ethiques", un rapport sur l'évolution de ce programme sera porté à la connaissance du Conseil communal avant d'être transmis au Service Public de Wallonie - DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable ainsi qu'à l'Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil communal;

Considérant que Monsieur Marcel HAULOT, Conseiller en Energie est décédé inopinément en juillet 2021;

Considérant que depuis lors plusieurs procédures de recrutement, conjointe avec la Commune d'Ohey, ont été lancées;

Considérant qu'aucun candidat n'a satisfait aux épreuves de sélection;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: du rapport final « Communes Energ-Ethiques » établi par les services de l'Administration communale de Gesves pour l'année 2021 qui sera transmis à :

- Service Public de Wallonie - DGO4 – Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Madame Marie-Eve Dorn, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.

et

- Madame Marianne DUQUESNE, Union des Villes et Communes de Wallonie, rue de l'Etoile, 14 à 5000 Namur.

(21) RAPPORT DE RÉMUNÉRATION - ANNÉE 2022 - EXERCICE 2021

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 1er ;

Considérant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

1° les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;

2° les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;

3° la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

4° pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;

5° la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

Considérant que le Président du Conseil communal doit transmettre copie de ce rapport idéalement pour le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon, aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de prendre connaissance du rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante

locale tel que repris en annexe de la présente délibération et considéré comme étant ici intégralement reproduit.

Article 2 : de transmettre copie de ce rapport au Gouvernement wallon, à la Province de Namur et au CPAS de Gesves.

(22) ENSEIGNEMENT - ECOLES COMMUNALES - GESTION DU CAPITAL PÉRIODE DU 29/08/2022 AU 30/09/2022

Vu la circulaire 8637 du 16/06/2022 concernant la rentrée scolaire 2022-2023 des membres du personnel de l'enseignement subventionnée fondamental ordinaire ;

Vu la circulaire 8655 du 29/06/2022 concernant l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2022-2023 ;

Attendu que le capital-périodes au 29/08/2022 en primaire est basé sur la situation du 15/01/2022 et en maternel sur les chiffres du 01/10/2021 de l'année scolaire précédente ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'organisation des écoles communales et résumée comme suit :

PRIMAIRE:

ENVOL		LA	CROISETTE
PRIMAIRE : capital-périodes :		PRIMAIRE : capital-périodes:	
CLASSES	288	CLASSES	72
DIR	24	DIR	12
ED PHYS	24	ED PHYS	6
LANG MOD	10	LANG MOD	4
COMPL P1/2	6	CPC	3
CPC	12	Périodes d'adaptation	12
Reliquats reçus	6	P1-P2	6
Périodes d'adaptation	12	Reliquats reçus	2
TOTAL	382	TOTAL	117
Missions collectives	(6)	Missions collectives	(2)
Accompagnement personnalisé	(7)	Accompagnement personnalisé	(2)
Périodes FLA	(11)	Périodes APE	(12)
Religion cath.	(5)	Périodes FLA	(1)
Morale	(5)	Religion cath.	(2)
Dispense CPC	(5)	Morale	(2)
	=421 ça génère 25 emplois	Dispense CPC	(2)
	REPARTITION		=140 ça génère 12 emplois
CP (DEF)	24		REPARTITION
KD (DEF)	24	VV (DEF)	12 DIR +12
YB (DEF)	24	NH (DEF)	24 (dont 2 ps missions)
BR (DEF)	24	VM (TEMP)	24
DD (DEF)	20	AB (DEF et TEMP)	24 (12 ps DEF et 10 ps TEMP et 2 ps NH)
CG (DEF)	24(dont 6 ps missions)		

ACA (DEF)	19	AC (TEMP)	24 (12 APE, 1 FLA, 10 VAC)
CD (DEF)	24	LL (TEMP) LOGOPEDE	2
MJ (DEF)	0 congé	SH (DEF)	6
RB (DEF)	0 congé	CH (DEF)	0 car congé
SG (DEF)	24	ER (TEMP)	2 (CH)
SH (DEF)	18	MClément (TEMP)	2
SM (TEMPrior)	6	MHo (TEMP)	3 + 2 dispense
LL (DEF)	24		
JD (DEF)	20		
CH (DEF)	4		
MC (DEF)	4		
ER (TEMPrior)	4		
IO (TEMPrior)	24 (MJ)		
LT (DEF)	24		
AH (TEMPrior)	24 (11 FLA, ACA 5, JD 4, VAC 4)		
LS (TEMPrior)	24 (RB à partir du 5/09/22)		
CB (TEMP)	11 (CG 6, VAC 5) (COVID)		
MHo (TEMP)	12 (+5 dispense)		
+ Cours PHILO IB (CATHO, 5) (DEF) remplacée par CN (DEF) (5 ps) PCB (MOR, 5) (TEMP)		+ Cours PHILO IB (CATHO, 3) (DEF) remplacée par CN (DEF) (2 p/s) PCB (MOR, 2) (TEMP)	
Désignations suite absences pour longue durée RB (congé détachement ; 24 ps; direction ANDENNE) du 05/09/2022 au 27/08/2023 IB (congé à des fins thérapeutiques ; 5 ps) du 29/08/2022 au 28/02/2023 ACA (congé pour 2 enf. de moins de 14 ans ; 5 ps) du 29/08/2022 au 27/08/2023 JD (IC pour le congé parental ; 4 ps) du 29/08/2022 au 30/04/2024 MJ (congé détachement ; 24 ps ; direction ASSESSE) du 01/07/2022 au 27/08/2023 CG (détachement pour missions collectives; 6 ps) du 29/08/2022 au 27/08/2023		Désignations suite absences pour longue durée IB (congé à des fins thérapeutiques 3 ps) du 29/08/2022 au 28/02/2023 CH (congé à des fins thérapeutiques 2 ps) du 29/08/2022 au 28/02/2023 NH (détachement pour missions collectives; 2 ps) du 29/08/2022 au 27/08/2023	
Désignations en fonds propres SM (1 ps) GYM du 29/08/2022 au 30/09/2022 PCB (1 ps) MORALE du 29/08/2022 au 30/09/2022 CN (1 ps) RELIGION C. du 29/08/2022 au 30/09/2022 LS (24 ps) PRIM. du 29/08/2022 au 04/09/2022		Désignation en fonds propres Néant	

MATERNEL:

<p><u>134=7 emplois</u></p> <ul style="list-style-type: none">• F MO (DEF) 26 ps• IB (DEF) 26 ps• AB (DEF) 26 ps• GB (DEF) 26 ps• MH (DEF) 26 ps• AR (DEF) 26 ps• AW (DEF et TEMP) 13 ps DEF et 13 TEMP <p><u>TOTAL : 182 ps</u> <u>Ça génère 7 emplois + 1 psychomotricienne (la même au sein des deux écoles et 2 p/s SM)</u></p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Maîtres spéciaux :</u> <p>psychomotricité (12 p/s CM (DEF) et 2 p/s SM (TEMP))</p>	<p><u>33 élèves = 2 emplois</u></p> <ul style="list-style-type: none">• DW (DEF) 21 ps car congé 5 ps• DM (DEF) 26 ps• CC (TEMP) 5 ps de DW <p><u>TOTAL : 52 ps</u> <u>Ça génère 3 emplois dont 1 remplacement + 1 psychomotricienne (la même au sein des deux écoles)</u></p> <ul style="list-style-type: none">• <u>Maîtres spéciaux :</u> <p>psychomotricité (4 p/s CM (DEF))</p>
<p><u>Absences pour longue durée</u></p> <p>Néant</p>	<p><u>Absences pour longue durée</u></p> <p>DW (CPR convenance personnelle) du 29/08/2022 au 27/08/2023</p>
<p><u>Fonds propres :</u></p> <p>Néant</p>	<p><u>Fonds propres :</u></p> <p>Néant</p>

Interpellations du Collège communal par le Conseil Communal

Un Conseiller communal rapporte qu'il a lu dans la presse locale qu'une nouvelle école allait ouvrir à Mozet. Y a-t-il du nouveau dans le dossier de l'implantation de Mozet ?

L'Echevine de l'Enseignement répond que le dossier suit son cours, il n'y a pas eu d'avancée particulière.

Un Conseiller communal pose les questions suivantes :

- à la route de Jausse, il y a un problème de stationnement sur le trottoir. Ce point a-t-il été discuté en Commission sécurité routière ?
- des panneaux instaurant des priorités de passage ont été installés à hauteur des murailles de Strud ? Sur quelle base ?
- l'évêché propose une convention de mise à disposition des églises pour des activités culturelles. Cette convention donne un pouvoir très important au curé alors qu'il y a un conseil de fabrique d'Eglise dont le curé fait partie. Le Collège communal pourrait-il soumettre cette convention à la relecture de l'UVCW ?
- au Village de Strud, serait-il possible de créer un bassin d'orage en plus du curage du cours d'eau ?
- au niveau du parking de Strud, serait-il possible d'indiquer que le parking est accessible à tous et prévoir un emplacement réservé pour les services médicaux et le SMUR ?
- serait-il possible d'installer un miroir au carrefour entre la rue du Chaunois et la rue de l'Abbaye ?
- Pourquoi un terrain « bio » de Gesves du service de réinsertion est-il en jachère ?
- y a-t-il eu un responsable des camps de jeunesse engagé cet été ?
- quelle est l'évolution du dossier de la fusion des communes ?
- au try des Pauvres, les accotements sont très dangereux à cause des ornières, des aménagements sont-ils envisagés ?

Les membres du Collège communal concernés par les différentes questions apportent les réponses suivantes :

- une réunion avec l'inspecteur Sécurité routière du SPW se tiendra le 02/09/2022. Ce sujet sera abordé à cette occasion
- les panneaux définissant les priorités de passages ont fait l'objet d'un règlement complémentaire de roulage voté par le Conseil communal
- la convention sera transmise à l'UVCW
- la création d'un bassin d'orage à Strud est actuellement à l'étude
- certains terrains du maraichage sont actuellement en jachère volontairement cette année mais ne sont pas abandonnés.

Un Conseiller communal souhaite des informations sur :

- les marques vertes chaussée de Gramptinne à proximité de l'école Saint Joseph. Des aménagements spécifiques sont prévus ?
- lors des travaux du SPW à Faux, la Commune était-elle informée ? Si oui, depuis combien de temps ? Les commerces impactés peuvent-ils bénéficier d'une indemnité de chantier ?

L'Echevine de la Mobilité n'a pas connaissance des marquages verts mentionnés et se renseignera auprès du SPW.

Le Bourgmestre rappelle que certains délais sont à respecter afin de solliciter un arrêté de police qui permet la fermeture d'une voirie. Ces délais sont de 1 mois lorsqu'il s'agit d'une voirie régionale. Le SPW et la société responsable des travaux n'ont pas réalisé de demande dans les délais impartis. La Commune n'a pas été en mesure d'anticiper ces travaux et la société a effectué les travaux sans arrêté de Police. Les commerces ne rentrent pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier d'une indemnité, la chaussée n'ayant pas été entravée pendant minimum 20 jours consécutifs.

Un Conseiller communal si la commune est prévenue lors d'exercices militaires sur la Commune et si une procédure a déjà été décidée pour le remplacement du responsable des services techniques.

Le Bourgmestre confirme que la Commune est informée régulièrement des dates d'exercice de militaire mais ne connaît pas le détail des exercices. En cas de dégâts subis suite aux exercices, les citoyens doivent prendre contact avec l'administration communale. Toutes les informations liées aux exercices de l'armée sont disponibles sur le site internet de la Défense (www.mil.be). La procédure de remplacement sera discutée dans les prochains jours.

Un Conseiller communal souhaite savoir ce que la Commune met en place afin d'aider les agriculteurs suite au préjudice subi et lié à la sécheresse.

L'Echevine de l'agriculture informe que la Commission de constat des dégâts aux cultures se réunira le 21/09. Un changement des pratiques agricoles serait nécessaire afin de faire face aux changements climatiques mais la Commune ne dispose pas des moyens humains nécessaires pour cet accompagnement. Celui-ci s'effectue via le GAL. La Parc Naturel pourra également être partenaire dans la mise en œuvre de ces nouvelles pratiques.

Le Président invite les Conseillers communaux à faire part directement aux services de l'administration de leurs demandes d'intervention liées à des travaux ou des aménagements de sécurité routière à portée limitée surtout si elles nécessitent une action rapide.

Interpellations du Collège communal par le public

Un citoyen souhaite savoir s'il est possible de demander au chef de chantier de la rue Bouchat de déplacer la grue sur le chantier ?

Le Bourgmestre répond que la grue est actuellement immobilisée suite à une tentative de vol. Le chef de chantier cherche la solution pour débloquer l'engin.

À HUIS CLOS

Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal, quitte la séance

- (1) **PERSONNEL - DEMANDE DE PENSION – V.R.**
- (2) **ENSEIGNEMENT - ÉCOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE RELIGION CATHOLIQUE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P/S) EN FONDS PROPRES DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 (CN) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18/07/2022**
- (3) **ENSEIGNEMENT - ÉCOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE DE MORALE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P/S) EN FONDS PROPRES DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 (PCB) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18/07/2022**
- (4) **ENSEIGNEMENT - ÉCOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UN MAÎTRE D'ÉDUCATION PHYSIQUE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (1 P/S) EN FONDS PROPRES DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 (SM) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 08/08/2022**
- (5) **ENSEIGNEMENT - ÉCOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - CONGÉ POUR «PRESTATIONS RÉDUITES BÉNÉFICIAINT AUX MEMBRES DU PERSONNEL EN DISPONIBILITÉ POUR CAUSE DE MALADIE OU D'INFIRMITÉ À DES FINS THÉRAPEUTIQUES » DU 29/08/2022 AU 28/02/2023 (2 P/S, CH) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 18/07/2022**
- (6) **ENSEIGNEMENT - ÉCOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DEMANDE DE CONGÉ POUR EXERCER PROVISOIEMENT UNE AUTRE FONCTION DE SÉLECTION OU DE PROMOTION MIEUX RÉMUNÉRÉE NON UNIVERSITAIRE DANS UN**

EMPLOI VACANT OU NON VACANT DONT LE TITULAIRE EST ABSENT POUR UNE CAUSE DE MALADIE - 05/09/2022 AU 27/08/2023 (COMMUNE D'ANDENNE) - RB - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22/08/2022

- (7) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - PROLONGATION DES PÉRIODES OCTROYÉES À L'ÉCOLE DE LA CROISSETTE POUR MISE À DISPOSITION D'UNE ENSEIGNANTE (NH, 2 P/S) POUR SEE (SERVICE À L'ÉCOLE ET AUX ELÈVES) DU 29/08/2022 AU 07/07/2023 - MISSIONS COLLECTIVES - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 22/08/2022**
- (8) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION DANS LE CADRE DES PÉRIODES SEE OCTROYÉES (6 P/S) À L'ÉCOLE DE L'ENVOL SUITE AU DÉPART D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE (MJ) DU 29/08/2022 AU 07/07/2023 (SERVICE À L'ÉCOLE ET AUX ELÈVES) - MISSIONS COLLECTIVES - (CG) - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 11/07/2022**
- (9) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (12 P/S, EN COMPLEMENT DE SA NOMINATION INITIALE POUR 12 P/S) DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 (AB) - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022**
- (10) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PLEIN (IO, 24 P/S) DU 29/08/2022 AU 07/07/2023 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE DEFINITIF A TEMPS PLEIN EN CONGE EN CONGE POUR EXERCER UNE FONCTION DE SELECTION DANS L'ENSEIGNEMENT (DIRECTEUR D'ÉCOLE DANS LA COMMUNE D'ASSESE) (MJ) - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022.**
- (11) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PLEIN (24 P/S) DU 05/09/2022 AU 07/07/2023 (LS) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UN INSTITUTEUR PRIMAIRE DEFINITIF A TEMPS PLEIN (RB) EN CONGE POUR EXERCER UNE FONCTION DE SELECTION DANS L'ENSEIGNEMENT (DIRECTEUR D'ÉCOLE DANS LA COMMUNE D'ANDENNE) ET SUR FONDS PROPRE DU 29/08/2022 AU 04/09/2022**
- (12) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (11 P/S) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF FLA DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 (AH) - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022**
- (13) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (4 P/S) DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 DANS LE CADRE DES PERIODES ORGANIQUES (AH) - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022**
- (14) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (9 P/S) DU 29/08/2022 AU 07/07/2023 (AH) DANS LE CADRE DE REMPLACEMENTS - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022**

- (15) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (13 P/S) DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PERIODE EN SECTION MATERNELLE (AW) DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022**
- (16) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE TEMPORAIRE A TITRE PRIORITAIRE A TEMPS PARTIEL (5 P/S, CC) DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TEMPS PLEIN A TITRE DEFINITIF MAIS EN CONGE POUR PRESTATIONS REDUITES JUSTIFIEES PAR DES RAISONS DE CONVENANCE PERSONNELLE (DW) - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022**
- (17) **ECOLE COMMUNALES - DESIGNATION D'UN MAITRE DE MORALE NON CONFESSIONNELLE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (7 P/S) SUITE AU CALCUL DE L'ENCADREMENT EN PRIMAIRE DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 (PCB) - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022**
- (18) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - DESIGNATION D'UN MAITRE DE SECONDE LANGUE NEERLANDAIS A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (2 P/S, ER) DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE MAITRE DE SECONDE LANGUE NEERLANDAIS A TEMPS PARTIEL A TITRE DEFINITIF (CH) DU 29/08/2022 AU 28/02/2023 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022**
- (19) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DESIGNATION DE MAITRE DE SECONDE LANGUE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (ER, 4 P/S) DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022.**
- (20) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - DESIGNATION D'UN MAITRE DE SECONDE LANGUE- ANGLAIS A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (MC, 2 P/S) DU 29/08/2022 AU 30/09/2022- RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022.**
- (21) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DESIGNATION D'UN MAITRE DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL EN (2 P/S) DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 (SM) - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022**
- (22) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DESIGNATION D'UN MAITRE D'EDUCATION PHYSIQUE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (6 P/S) DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 (SM) - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022**
- (23) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (1 P/S) DANS LE CADRE DU DISPOSITIF FLA DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 (AC) - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022**
- (24) **ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (10 P/S) DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 (AC) - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022**

- (25) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (12 P/S APE) DU 29/08/2022 AU 07/07/2023 (AC) - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022
- (26) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVO L- DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (5 P/S) DU 29/08/2022 AU 30/09/2022 DANS LE CADRE DES PERIODES ORGANIQUES (CB) - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022
- (27) ENSEIGNEMENT -ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (6 P/S) DU 29/08/2022 AU 07/07/2023 (CB) DANS LE CADRE DE MISSIONS COLLECTIVES - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022
- (28) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISSETTE - DESIGNATION D'UNE LOGOPEDE A TITRE TEMPORAIRE A TEMPS PARTIEL (2 P/S) DU 29/08/2022 AU 07/07/2023 (LL) - RATIFICATION DE LA DECISION DU COLLEGE COMMUNAL DU 22/08/2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 5 juillet 2022 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **23h00**

La Directrice générale

Le Président

Marie-Astrid HARDY

Corentin HECQUET